

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO: R-3934-2015**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2016**

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT  
LES PIÈCES HQT-13, DOCUMENTS 1.1 ET 1.3  
DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **Sylvain Clermont**, Chef – Commercialisation des services de transport, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, tour Est, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-13, Document 1.1** qui a été déposée sous pli confidentiel dans la présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée présente les prévisions de coûts ainsi que de l'utilisation du réseau impliqué et contient des renseignements d'ÉLL (ci-après « Informations confidentielles ÉLL ») ;
3. Le Transporteur soumet que les Informations confidentielles ÉLL contiennent des renseignements identifiés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-087, paragraphe 17, et que le traitement confidentiel est toujours requis ;
4. La pièce **HQT-13, Document 1.3** qui a été déposée sous pli confidentiel dans la présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
5. La pièce précitée présente les prévisions de coûts ainsi que de besoins de transport et contient des renseignements de RTA (ci-après « Informations confidentielles RTA ») ;

6. Le Transporteur soumet que les Informations confidentielles RTA contiennent des renseignements identifiés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-145, paragraphes 15 à 17, et que le traitement confidentiel est toujours requis ;
7. Les Informations confidentielles ÉLL et les Informations confidentielles RTA contiennent des renseignements à caractère financier et commercial dont la divulgation publique serait préjudiciable. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
8. Le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des Informations confidentielles ÉLL et des Informations confidentielles RTA devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas en pareilles circonstances dans le passé récent ;
9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation des pièces identifiées aux paragraphes 1 et 4 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;
10. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 17 novembre 2015

*(s) Sylvain Clermont*

---

**Sylvain Clermont**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 17 novembre 2015

*(s) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate